

CA_DEL240213_7

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024

Convocation : 09/02/2024

Affichage liste délibérations : 15/02/2024

Membres : 17 **Président :** Mohamed BOUDJELLABA

Présents : 11 **Secrétaire :** Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 18h30, en Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabiha LAOUADI

Madame Eliane RENARD a donné procuration à Madame Michelle SERVETON

ABSENTS

Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Camille MAY

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) DE GIVORS POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DE
L'ACCORD CADRE DE RESTAURATION COLLECTIVE**

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

La ville et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de Givors préparent le renouvellement de leur accord-cadre de restauration collective municipale qui arrivera à son terme le 31 juillet 2024.

Cet accord-cadre conclu en 2020 était issu d'un précédent groupement de commandes ville-C.C.A.S, qui s'éteindra également à compter du 31 juillet 2024.

Pour rappel, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, un groupement de commandes est l'association contractuelle de personnes qui mutualisent leurs achats et leurs procédures de passation de marché public.

Pour la restauration collective, un tel groupement permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de la ville de Givors que pour ceux de son C.C.A.S. Il est donc proposé de conclure, conformément à l'article L2113-7 du code précité, une convention constitutive d'un groupement de commandes en vue du renouvellement de l'accord-cadre de restauration collective municipale de la ville et du C.C.A.S de Givors pour la période 2024-2028.

Le ou les accord(s)-cadre(s) qui en résulteront sont destinés à couvrir pour chaque membre du groupement les besoins suivants :

- Élaboration des menus ;
- Achat des denrées alimentaires ;
- Fabrication et livraison des repas servis par la ville de Givors dans les réfectoires municipaux (cantines scolaires, centre de loisirs, crèches, cantine du personnel) et par le C.C.A.S aux personnes âgées (foyer restaurant et portage à domicile).

Pour rappel, l'accord-cadre inclut également pour le compte de la ville, la prestation de service des repas au niveau des cantines scolaires et du centre de loisirs.

Le groupement de commandes sera constitué dès la signature de ladite convention par les deux parties, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du ou de(s) accord(s)-cadre(s) conclu(s).

La ville de Givors est désignée en qualité de coordonnateur du groupement, tant au niveau de la passation que de l'exécution de l'accord. A ce titre, elle assurera au nom et pour le compte du C.C.A.S, l'organisation de la procédure de consultation jusqu'à l'attribution et la notification du contrat et la prise en charge de l'ensemble des aspects relatifs à l'exécution de l'accord précité dont le détail est précisé dans la convention annexée à la présente délibération.

Elle assurera également à titre gracieux le financement des frais matériels exposés par le groupement, à savoir, la publication et la mise en ligne des avis de publicité imposés par la réglementation, la consultation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction des pièces techniques et l'analyse des offres, ainsi que la gestion administrative du ou des accord(s)-cadre(s) à conclure (passation, notification,...).

Le C.C.A.S donne mandat à la ville de Givors pour signer les documents contractuels. Néanmoins, les membres du groupement assurent séparément le paiement des prestations de restauration collective.

D'éventuelles prestations supplémentaires pourront être réalisées via l'exécution du marché à tranches optionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu par la ville de Givors et les frais en seront entièrement supportés par cette dernière.

Pour conclure, les services de restauration collective quel que soit leur montant peuvent valablement faire l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article R2123 – 1 alinéa 3 du Code de la commande publique. Aussi, il sera fait application de cette disposition afin de conserver la possibilité de négocier avec les prestataires les mieux classés, ce qui représente une faculté essentielle compte tenu des volumes importants de repas servis sur le territoire et des enjeux liés à la restauration collective.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la constitution du groupement de commandes et ses modalités de fonctionnement précisées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante avec la ville de Givors, ainsi que toute pièce nécessaire dans le cadre de la participation à ce dispositif.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

Entre

La ville de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du , d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Givors, représenté par son président, Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du....., d'autre part,

Il a été convenu comme suit :

PREAMBULE

La ville de Givors et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) souhaitent se regrouper dans un cadre juridique unique afin de procéder à la passation et à l'exécution d'accord(s)-cadre(s) à bons de commandes de restauration municipale collective, afin d'en assurer le respect des objectifs de qualité, et de maîtrise des coûts.

Pour ce faire, les deux parties décident de constituer un groupement de commandes dénommé « GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE DE LA VILLE ET DU CCAS DE GIVORS » et de conclure une convention constitutive en application des articles L 2113 – 6 et suivants du code la commande publique.

La présente convention fixe les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 - OBJET DU GROUPEMENT

1.1 Objet de la convention de groupement de commandes

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué par la ville et le CCAS de Givors pour permettre la préparation, la passation et l'exécution du ou des accord(s)-cadre(s) dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation et à l'exécution du ou des accord(s) susvisé(s) ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre ;
- De répartir les dépenses liées aux prestations objet de l'exécution du ou des accord(s) susvisé(s).

1.2 Objet du ou des accord(s)-cadre(s) visé(s) par la présente convention

Le groupement ainsi créé est ponctuel et a pour objet de conclure un ou plusieurs accord(s)-cadre(s) destiné(s) à couvrir, pour chaque membre, les besoins suivants : élaboration des menus, achat des denrées alimentaires, fabrication et livraison des repas servis par la ville de Givors dans les réfectoires municipaux (cantines scolaires, centre de loisirs, crèches, cantine du personnel) et de ceux destinés aux personnes âgées dépendant du CCAS (foyer restaurant et portage à domicile).

Il inclut les prestations de service des repas pour les réfectoires municipaux suivants : cantines scolaires et centre de loisirs.

1.3 Règlementation des marchés publics applicable au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics, dont l'objet est défini à l'article 1.2 de la présente convention, aux dispositions du code de la commande publique et plus largement, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

2.1 – Durée

Le groupement de commandes est constitué dès l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'à la fin de l'exécution de(s) accord(s)-cadre(s) conclu(s).

2.2 - Coordonnateur du groupement – obligations des membres

La ville de Givors est désignée comme coordonnateur et a ainsi qualité de pouvoir adjudicateur du groupement. Elle est chargée, à ce titre, d'organiser, dans le cadre de la procédure de consultation de l'accord, l'ensemble des opérations nécessaires, de la publicité à la passation effective, ainsi que de réaliser la totalité des actes d'exécution jusqu'à la fin de validité du ou de(s) accord(s)-cadre(s) conclu(s).

La ville de Givors en tant que coordonnateur du groupement agissant au nom et pour le compte du CCAS assurera les missions suivantes, à savoir :

- Rédaction des pièces contractuelles et des documents de consultation (DCE) au regard des éléments transmis par le CCAS conformément à l'article 3.1 de la présente convention ;
- Publication et mise en ligne du DCE et de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Suivi de la procédure de passation (réponse aux questions des candidats etc.) ; - Réception et ouverture des offres ;
- Validation de l'analyse des offres réalisée en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- Conduite des négociations éventuelles en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- Rédaction des actes de procédure et d'attribution du ou des accord(s)-cadre(s) ; - Notification ;
- Affermissement éventuel des tranches optionnelles du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Gestion des échanges, le cas échéant, avec les différents interlocuteurs tels que l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'affermissement des tranches optionnelles prévoyant un audit du prestataire à différentes périodes d'exécution du ou des accord(s) conclu(s) ;
- Rédaction des mises en demeure ou de tout autre document lié à l'application de pénalités au prestataire en cas de retard ou de mauvaise exécution des prestations ;
- Rédaction de l'ensemble des décisions liées à la non reconduction, à la résiliation du ou des accord(s)-cadre(s), peu importe le cas de résiliation envisagé.

Au titre de l'exécution, le CCAS de Givors s'engage :

- A informer sans délai le service restauration de la ville, ainsi que le service commande publique de la survenance de tout dysfonctionnement dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- A transmettre l'ensemble des documents qui serait nécessaire au suivi qualitatif des prestations objet du ou des accord(s) ;

- A régler l'intégralité des sommes dues au titre des prestations de restauration collective au(x) titulaire(s) du ou des accord(s) conclu(s), ainsi que les éventuelles revalorisations tarifaires calculées suite à l'application des clauses contractuelles ou acceptées (sur la base d'une demande de revalorisation due à des circonstances exceptionnelles, dûment justifiée par le titulaire concerné et validée par la ville).

2.3 – Exécution financière des prestations de restauration collective – prise en charge des frais matériels exposés

Les membres du groupement assurent séparément le paiement des prestations de restauration collective. Le CCAS de Givors s'engage à respecter l'ensemble des conditions contractuelles telles qu'elles auront été conclues avec le ou les prestataire(s) retenu(s).

En tant que coordonnateur agissant au nom et pour le compte du CCAS, la ville assure les frais exposés suivants :

- la publication et la mise en ligne des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- la gestion administrative des prestations objet du ou des accords-cadres conclus ;
- les dépenses liées aux prestations d'accompagnement faisant l'objet d'un marché public à tranches optionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION – EXECUTION DU OU DES ACCORD(S)

3.1 - Etablissement du dossier de consultation

La rédaction des pièces administratives de l'accord-cadre est réalisée par la direction des affaires juridiques et de la commande publique de la ville de Givors. Les pièces techniques seront rédigées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage en lien avec l'ensemble des services de la ville concerné.

Le CCAS de Givors transmettra à la ville de Givors toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

3.2 - Procédure choisie

La procédure de consultation retenue est une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123 – 1 al 3 du code de la commande publique.

3.3 - Conclusion du ou des accord(s)-cadre(s)

Il incombe à la ville de Givors, en sa qualité de coordonnateur et de pouvoir adjudicateur du groupement, de signer et notifier au nom du groupement le(s) accord(s)-cadre(s) conclu(s) avec le(s) co-contractant(s) retenu(s) et de les transmettre au contrôle de légalité.

Une copie des accords-cadres signés sera adressée au CCAS.

3.4 - Exécution du ou des accord(s)-cadre(s)

Il incombe à la ville de Givors d'effectuer l'ensemble des actes liés à l'exécution du ou des accord(s)-cadre(s) de restauration collective tels que listés ci-dessus. Aussi, elle s'engage à assurer une parfaite exécution du ou des accord(s) en prenant l'ensemble des ordres de services, actes de non-reconduction, mises en demeure, qui s'avéraient indispensables à un suivi d'exécution qualitatif des prestations.

Le CCAS de Givors s'engage à informer immédiatement le coordonnateur de la survenance de tout dysfonctionnement.

Article 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 069-266910058-20240213-CA_DEL240213_7-DE



Fait à Givors, le

En deux exemplaires

Pour la ville de Givors,

.....

.....

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

.....

.....

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le



ID : 069-266910058-20240213-CA_DEL240213_7-DE